

 <p>Direction de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>Rédacteur : LH</p>
<p>Convention financière – Communauté Urbaine de Strasbourg</p>	<p>Date : 05/11/2012</p>

**Convention relative au financement de la restructuration – extension de la piscine de la Kibitzenau à STRASBOURG**

**Sommaire :**

<b>I : OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>2</b>
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
<b>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</b>	<b>3</b>
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	3
<b>III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE</b>	<b>4</b>
Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale	4
<b>IV : DIVERS</b>	<b>4</b>
Article 7 : Résiliation	4
Article 8 : Election du domicile	5
Article 9 : Exemplaires originaux	5

## CONVENTION

### ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### ET

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Jacques BIGOT, ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

### VU

La délibération de la Commission Permanente du 5 novembre 2012, prise sur avis de la commission des sports du 30 août 2012,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour la restructuration – extension de la piscine de la Kibitzenau à STRASBOURG.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie de la piscine de la Kibitzenau restructurée.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale**

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire, pour cette opération, une subvention d'un montant de 2 055 625 €, correspondant à 25% (taux majoré) appliqué à une dépense subventionnable de 8 222 500 €.

Cette subvention a été votée en autorisation de programme pour une durée de 5 ans, soit :

- 455 625,00 € pour l'année 2012,
- 350 000,00 € pour l'année 2013,
- 450 000,00 € pour l'année 2014,
- 450 000,00 € pour l'année 2015,
- 350 000,00 € pour l'année 2016.

Cette subvention est imputée à ligne de crédit 35 924 du budget Départemental.  
Elle sera versée sur le compte 30001 00806 C6720000000 56 du bénéficiaire.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de l'acompte pour l'année 2012 interviendra à titre d'avance dès signature de la présente convention. Pour les années suivantes, la subvention est versée au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement des acomptes intermédiaires :
  - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ou un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
  - le décompte définitif des travaux ;
  - l'attestation d'achèvement établie par l'architecte ;
  - le plan de financement définitif.

### **Article 5 : Autorisation relative au droit d'usage du logo**

Le département s'engage à autoriser, à titre gracieux, l'utilisation par le bénéficiaire (reproduction et représentation) du logo départemental pour l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet, à installer dans piscine de la Kibitzenau restructurée.

### III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

#### Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

- 1) à utiliser l'intégralité de la subvention départementale pour la restructuration – extension de la piscine de la Kibitzenau à STRASBOURG ;
- 2) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible dans le hall d'accueil de la piscine de la Kibitzenau restructurée une plaque sur laquelle figurera le logo du département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment mais sera au minimum de format A0 (1189 mm x 841 mm).

- 3) à installer de façon permanente et visible deux panneaux signalétiques avec le logo du département du Bas-Rhin, si sont installés, dans l'espace comprenant les bassins, un ou plusieurs panneaux avec le logo de la commune ou de l'intercommunalité. La taille de ces panneaux sera proportionnelle à celle des panneaux du maître d'ouvrage bénéficiaire.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

**L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux est à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire.** Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque et les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

### IV : DIVERS

#### Article 7 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

**Article 8 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

**Article 9 : Exemplaires originaux**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Communauté Urbaine  
de Strasbourg,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Jacques BIGOT

Guy-Dominique KENNEL